



Québec, le 1^{er} mars 2022

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Logements provisoires pour travailleurs étrangers
Lieu de travail éloigné
N/Réf. : 21-055709-001**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation en vue d'héberger des travailleurs saisonniers étrangers.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des faits additionnels obtenus, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une entreprise maraîchère située au Québec.
2. Société est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Depuis plusieurs années, Société embauche des travailleurs saisonniers étrangers (Travailleurs étrangers) pour combler ses besoins en main-d'œuvre.
4. Un contrat intitulé « Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers ***** » (Contrat) nous a été soumis aux fins de la présente demande.
5. Le Contrat prévoit que la période d'emploi saisonnier est d'au moins 240 heures réparties sur six semaines ou moins, mais d'au plus huit mois.
6. Par ailleurs, on mentionne au Contrat que Société a l'obligation de fournir gratuitement un logement aux Travailleurs étrangers.
7. *****, située approximativement à 25 kilomètres de *****, est la municipalité la plus proche où des logements pourraient être disponibles.

8. Toutefois, les Travailleurs étrangers n'ont pas de véhicule et peu d'entre eux possèdent un permis de conduire. De plus, il n'y a pas de transport en commun entre ***** et ***** qui permettrait aux Travailleurs étrangers de se déplacer vers leur lieu de travail.
9. En raison de la pénurie de logements à *****, Société désire construire un immeuble d'habitation à logements multiples (Immeuble) afin d'y loger les Travailleurs étrangers.
10. L'Immeuble sera construit sur un terrain appartenant à Société.
11. Société a conclu un contrat avec un entrepreneur pour la construction de la coquille de l'Immeuble.
12. Société engagera des dépenses additionnelles en matériaux et en main-d'œuvre pour en terminer la construction.
13. Enfin, vous précisez que la totalité des baux aux termes desquels les habitations dans l'Immeuble seront fournies aux Travailleurs étrangers prévoient des périodes de possession ou d'utilisation continues d'au moins six mois, et ce, même si le Contrat mentionne que les périodes d'emploi peuvent être inférieures à six semaines.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part à l'égard des questions suivantes :

- 1) Est-ce que les règles de fourniture à soi-même prévues au paragraphe 191(3) de la LTA et à l'article 225 de la LTVQ seront applicables?
- 2) Est-ce que Société pourra faire le choix prévu au paragraphe 191(7) de la LTA et à l'article 229 de la LTVQ?
- 3) Est-ce que Société pourra réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des coûts de construction et des dépenses d'exploitation relatives à l'Immeuble?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Question 1 - Règles de fourniture à soi-même

Les règles de fourniture à soi-même prévues au paragraphe 191(3) de la LTA s'appliquent uniquement lorsque le constructeur transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel.

À ce sujet, l'Agence du revenu du Canada (ARC) mentionne, dans la série des mémorandums sur la TPS/TVH 19.2 « Immeubles résidentiels »¹, que le sens à attribuer à un lieu de résidence, par opposition à un lieu d'hébergement, est fondé sur la détermination de l'objet et de la durée du séjour, ainsi que de la présence physique.

Pour être considéré comme le lieu de résidence d'un particulier, le lieu doit servir d'habitation ou de logement, mais cela n'inclut habituellement pas une résidence de nature passagère.

Dans le cas présent, les Travailleurs étrangers logent temporairement au Québec, soit pour une période maximale de huit mois, pour ensuite repartir à l'extérieur du Canada. Ainsi, nous considérons que la possession ou l'utilisation des habitations de l'Immeuble seront transférées aux Travailleurs étrangers en vue de l'occupation de ces habitations à des fins d'hébergement.

Par conséquent, Société ne sera pas tenue de s'autocotiser en vertu du paragraphe 191(3) de la LTA.

Question 2 - Choix du paragraphe 191(7) de la LTA

Le paragraphe 191(7) de la LTA prévoit que :

« (7) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est un inscrit,
- b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées, ou l'immeuble est acquis, en vue de loger un particulier à un endroit :
 - (i) où il est tenu d'être pour exercer ses fonctions à titre :
 - (A) soit de salarié de l'inscrit,
 - (B) soit d'entrepreneur chargé par l'inscrit de lui rendre des services à cet endroit, ou de salarié d'un tel entrepreneur,

¹ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 19.2, « Immeubles résidentiels » (février 1998).

- (C) soit de sous-traitant chargé par l'entrepreneur visé à la division (B) de rendre à cet endroit des services que celui-ci acquiert en vue de fournir des services à l'inscrit, ou de salarié d'un tel sous-traitant,
- (ii) dont l'éloignement d'une collectivité est tel qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le particulier y établisse et y tienne un établissement domestique autonome,
- c) l'inscrit fait un choix, en la forme déterminée par le ministre et contenant les renseignements requis, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction,

les présomptions suivantes s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble soit fourni par vente ou par bail, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants visés au sous-alinéa b)(i) qui acquièrent l'immeuble ou les habitations de celui-ci dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa, ni des particuliers liés à ces salariés, entrepreneurs ou sous-traitants :

- d) la fourniture de l'immeuble ou d'une habitation dans celui-ci à titre résidentiel ou d'hébergement est réputée ne pas en être une;
- e) l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à ce titre est réputée ne pas être une occupation à ce titre. »

Selon les faits soumis, nous considérons que Société se qualifiera à titre de « constructeur » d'un « immeuble d'habitation », au sens de la définition de ces termes prévue au paragraphe 123(1) de la LTA. De plus, nous comprenons que l'Immeuble d'habitation sera utilisé en vue d'héberger les Travailleurs étrangers.

En ce qui concerne la notion d'éloignement d'une collectivité, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-090² mentionne qu'en règle générale, il est considéré que le lieu de travail est éloigné si la collectivité d'au moins 1000 habitants la plus proche se trouve à plus de 80 kilomètres par la route la plus directe habituellement empruntée dans les circonstances. Cependant, les cas qui ne respectent pas cette règle générale ne sont pas forcément éliminés du choix prévu par le paragraphe 191(7) de la LTA et doivent être examinés en fonction des circonstances particulières.

Dans le cas présent, ***** ne peut pas se qualifier de lieu de travail éloigné en vertu de la règle générale, puisque cette municipalité est située à moins de 80 kilomètres d'une collectivité de plus de 1 000 habitants.

Toutefois, l'Immeuble sera situé dans une zone agricole où la possibilité de logements est plus rare. De plus, les Travailleurs étrangers n'ont pas de véhicule et peu d'entre eux possèdent un permis de conduire. Par ailleurs, aucun transport en commun entre ***** et ***** ne leur permettrait de se déplacer vers leur lieu de travail. Pour ces motifs, nous considérons qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les Travailleurs étrangers y établissent et y maintiennent un établissement domestique autonome.

² ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-090, « Lieu de travail éloigné » (janvier 1991).

Conséquemment, nous sommes d'avis que selon les faits propres au dossier, ***** se qualifie de lieu de travail éloigné.

Société pourra donc faire le choix prévu au paragraphe 191(7) de la LTA, puisque l'ensemble des conditions qui y sont énoncées seront remplies.

Question 3 - Réclamation de CTI à l'égard des coûts de construction et des dépenses d'exploitation

Dans la mesure où le choix prévu au paragraphe 191(7) de la LTA sera effectué, nous sommes d'avis que Société pourra réclamer des CTI à l'égard de la TPS payée ou qui deviendra payable quant aux coûts de construction et aux dépenses d'exploitation relatives à l'Immeuble.

À défaut d'effectuer ce choix, Société ne pourra pas réclamer de CTI à cet égard, puisque l'Immeuble sera construit et utilisé afin d'effectuer des fournitures exonérées en vertu de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes